

11 octobre 2002

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 76 : Règlement No 77

Révision 1 - Amendement 1

Complément 6 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 15 août 2002

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES FEUX DE STATIONNEMENT
POUR LES VEHICULES A MOTEUR**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.02-24353

Paragraphe 3.1, modifier comme suit :

"3.1 La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou le cas échéant par son représentant dûment accrédité.

Si le demandeur déclare que le dispositif peut être monté sur le véhicule selon différents angles d'inclinaison de l'axe de référence par rapport aux plans de référence du véhicule et par rapport au sol ou pivoter autour de son axe de référence; ces différentes conditions d'installation doivent être indiquées sur la fiche de communication."

Paragraphe 3.2.2, modifier comme suit :

"... les conditions géométriques du (des) montage(s) sur le véhicule, ainsi que l'axe d'observation..."

Paragraphe 5.5.1, la note de bas de page 1/, modifier comme suit :

"1/ ... 35 (libre), 36 pour la Lituanie, ... 38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan, ... et 48 pour la Nouvelle-Zélande. Les numéros suivants ..."

Annexe 1, ajouter un nouveau point 11, ainsi conçu :

"11. Description sommaire :.....
Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles :
....."

Les points 11 à 15 deviennent les points 12 à 16.

Annexe 4,

Ajouter un nouveau paragraphe 1.3, ainsi conçu :

"1.3 Si le dispositif peut être monté sur le véhicule en plusieurs positions ou dans une plage de positions, il faut recommencer les mesures photométriques pour chaque position ou pour les positions extrêmes de la plage d'axes de référence définie par le fabricant."

Paragraphe 3.2, modifier comme suit :

"3.2 Pour les lampes à incandescence remplaçables :
si elles comportent des lampes à incandescence de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V, les valeurs d'intensité lumineuse obtenues doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V). Les flux lumineux réels de chaque lampe à incandescence ne doivent pas s'écarter de plus de ± 5 % de la valeur moyenne. On peut aussi utiliser, dans chacune des positions, une lampe à incandescence étalon émettant un flux de référence, et additionner les valeurs relevées pour les différentes positions."